

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL820

présenté par

Mme Diaz et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 1ER GA

À l'alinéa 5, supprimer les mots :

« , en cas de renouvellement de ce titre de séjour ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La restitution de la caution n'est pas justifiée en cas de renouvellement du titre de séjour temporaire portant la mention « étudiant ».

En effet, le départ de l'étranger, à l'expiration de la durée de validité du titre renouvelé, n'est pas garanti.

Dans ces conditions, la caution doit également être conservée dans cette hypothèse jusqu'à ce que l'étranger quitte la France.